

Pau, le 16/03/2020

Covid-19 : mesures d'accompagnement et de soutien aux entreprises

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, les organismes socio-professionnels déclenchent des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises. Par ce document, la CCI Pau Béarn en propose une synthèse (non exhaustive).

→ A savoir : avec la CCI Pau Béarn et les services d'Etat cités ci-après, les fédérations professionnelles sont aussi à l'écoute des interrogations des entreprises.

✓ Reports des cotisations salariales et patronales (URSSAF)

Les employeurs dont la date d'échéance URSSAF intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du dimanche 15 mars 2020. La demande de report de paiement des cotisations est de droit et n'est pas sectorisée. Aucun justificatif n'est à fournir à l'URSSAF. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois.

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement par les URSSAF, en vue de l'échéance du dimanche 5 avril.

Travailleurs indépendants

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures. En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter d'autres leviers.

Artisans ou commerçants

- Par Internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix de l'appel)

Professions libérales

- Par Internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle »
- Par téléphone, contacter l'URSSAF au 3957 (0,12€/minute + prix de l'appel) ou au 0 806 804 209 (service gratuit + prix de l'appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

✓ Reports d'échéances fiscales (DGFIP)

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le **report sans pénalité** du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires). Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source »

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service.

La DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises. => Voir « Documentation utile » à la page: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de l'espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

✓ Chômage partiel

Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/> en amont du placement effectif des salariés en activité partielle. Toutefois, il n'est pas toujours possible d'anticiper les demandes. Dans ce cas, les employeurs sont invités à déposer leur demande d'activité partielle dans un délai raisonnable après le début de la période demandée.

<http://nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr/Accompagnement-des-entreprises-impactees-par-le-Coronavirus-COVID-19>

✓ Indemnisations des parents devant garder leurs enfants du fait de la fermeture des établissements scolaires

La CPAM indemnise les absences des parents de garde auprès de leurs enfants scolarisés, en totalité et sans délai de carence.

✓ Reports d'échéances bancaires

Certaines banques proposent un report d'échéances à leurs clients, les entreprises sont invitées à se rapprocher de leur conseiller.

Contact Banque de France pour les TPE : 0800 08 32 08

Médiateur de la Banque de France (si difficultés avec les banques) : 0810 00 12 10

✓ Financements de trésorerie

Ouvertures de trésorerie de la part des banques, avec la garantie donnée à 90% par BPI.

Contact BPI : numéro vert 09 69 37 02 40 ; www.bpifrance.fr

✓ Relations clients ou fournisseurs

Le ministre de l'Economie a demandé aux organisations professionnelles de transmettre un message de clémence auprès des entreprises donneuses d'ordre, afin qu'elles évitent d'appliquer des pénalités de retard à leurs sous-traitants.

✓ Marchés publics : reconnaissance par l'Etat du coronavirus comme un cas de force majeure

Pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.